



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUE  
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE  
Affaire suivie par Mme BAILLY  
LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241209-2024-378-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2024

## NOMENCLATURE : 3-5

### **DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU TITRE DE L'OCCUPATION PROVISOIRE POUR L'ANNEE 2024.**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2333-105,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSSENS,

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe les modalités d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz et d'électricité au titre de l'occupation provisoire,

Vu le décret 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité au titre de l'occupation provisoire,

Considérant qu'ENEDIS occupe provisoirement le domaine public communal par des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux et distribution d'électricité et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La redevance due à la collectivité pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité est fixée comme suit :

$[(0,534P \text{ population sans double compte}) - 4 253] \text{ €} / 5 \times \text{taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2024.}$

$[(0,534 \times 32 820) - 4 253] \text{ €} / 5 = 2654,58 \times 1,5617 = 4 146 \text{ €}.$

**ARTICLE 2** : Le montant de la redevance pour l'année 2024 pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution d'électricité par ENEDIS s'élève donc à la somme de 4 146 € considérant une population de 32 820 habitants.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 9 décembre 2024



Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Pierre HANON

